

NO ENGLISH

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, novembre 1971

Harmonisation des comptes annuels des Sociétés de capitaux

Le 11 novembre 1971, la Commission a adopté une proposition de directive sur les comptes annuels des sociétés de capitaux et l'a envoyée au Conseil des Ministres. Cette proposition a été élaborée dans le cadre général des travaux de la Commission en matière d'harmonisation du droit des sociétés (article 54.3.g du Traité CEE).

L'objectif principal de la proposition est d'assurer que les informations à publier par toutes les sociétés de capitaux dans la Communauté sont équivalentes et comparables. A l'heure actuelle les législations nationales dans cette matière comportent des exigences très différentes.

Le projet comporte des règles sur la structure et le contenu du bilan et du compte de profits et pertes des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L.). A cet effet, tout en assurant la souplesse nécessaire aux besoins de la vie des affaires, il a été prévu l'adoption des schémas minimaux avec des postes ayant en principe un caractère obligatoire. Ont été réglés également les modes d'évaluation des postes ainsi que l'établissement d'une annexe dans laquelle les données chiffrées exposées dans les comptes doivent recevoir des commentaires adéquats. Finalement l'établissement d'un rapport de gestion qui doit contenir un exposé sur l'évolution générale de la situation de la société sera exigé.

La publicité obligatoire de tous ces documents a été prévue tant pour les S.A. que pour les S.A.R.L.. Pour ces dernières c'est essentiellement la protection des créanciers qui est en jeu. Leur recours étant limité au patrimoine de la société ils doivent être mis à même de déterminer de celui-ci. Toutefois la proposition permet aux Etats membres de prévoir pour certaines catégories des S.A.R.L. une publicité réduite. En effet les S.A.R.L. qui se trouvent en deça de certains seuils (100.000 unités de compte, montant du bilan, 200.000 unités de compte, chiffre d'affaire, et 20 travailleurs) pourront être autorisées par les

.../

législations nationales à ne publier qu'un bilan et un annexe abrégé. D'autre part celles de ces sociétés qui se trouvent à l'intérieur de certaines limites (entre 100.000 u.c. et 1.000.000 1.000.000 u.c., montant du bilan, 200.000 u.c. et 2.000.000 u.c., chiffre d'affaires, 100 et 20 travailleurs) pourront être exemptées de la publication du chiffre d'affaires net. Cette dernière facilité est également pour les S.A. qui ne dépassent pas les limites supérieures indiquées ci-dessus.

L'adoption de cette proposition influencera d'une façon importante la fusion des marchés nationaux en un marché commun fonctionnant comme un marché intérieur. Elle évitera des distorsions de la concurrence qui peuvent résulter actuellement du fait que des sociétés établies dans différents Etats membres et ayant la même forme juridique publient des informations nettement inégales.

L'harmonisation des dispositions nationales dans cette matière facilitera les relations entre les agents économiques et les sociétés provenant de différents Etats membres. Elle aura surtout une influence très favorable sur le développement d'un véritable marché européen des capitaux. Sur la base de renseignements équivalents et comparables les investisseurs dans le marché commun seront à même de prendre leur décision en pleine connaissance de cause. Ainsi l'orientation rationnelle des investissements de capitaux dans la Communauté sera mieux assurée.